



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16371  
24 février 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A la 79<sup>ème</sup> séance de sa trente-huitième session, le 1<sup>er</sup> décembre 1983, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/36, intitulée "Question de Namibie" <sup>1/</sup>;

Aux paragraphes 12, 20 et 58 à 60 de la résolution A, l'Assemblée générale

"12. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

...

"20. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

...

"58. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

"59. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et d'en assurer la stricte observation par tous les Etats;

<sup>1/</sup> Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir document A/RES/38/36.

"60. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977)".

Aux paragraphes 9 et 10 de la résolution B, l'Assemblée générale

"9. Prie le Conseil de sécurité d'exercer son autorité en ce qui concerne l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 532 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir d'une manière décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux de l'administration sud-africaine en Namibie visant à frustrer le peuple namibien dans sa lutte légitime pour l'indépendance;

"10. Prie instamment le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste sud-africain les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute forme de coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire".

-----

